

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

2C\_303/2015

{T 0/2}

Arrêt du 17 avril 2015

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Zünd, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

1. A.X. \_\_\_\_\_,
  2. B.X. \_\_\_\_\_,
  3. C.X. \_\_\_\_\_, agissant par A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_,
  4. D.X. \_\_\_\_\_, agissant par A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_,
- recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations,  
intimé.

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEtr) et renvoi de Suisse,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 16 mars 2015.

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 16 mars 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que A.X. \_\_\_\_\_, B.X. \_\_\_\_\_, C.X. \_\_\_\_\_ et D.X. \_\_\_\_\_, ressortissants du Nicaragua, avaient interjeté contre la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 14 avril 2014 refusant d'approuver la délivrance d'autorisations de séjour en Suisse fondées sur une dérogation aux conditions d'admission et prononçant leur renvoi de Suisse.

2.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, les intéressés demandent au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 16 mars 2015 par le Tribunal administratif fédéral et de leur accorder une autorisation de séjour. Ils demandent l'effet suspensif

3.

En application de l'art. 83 let. c ch. 2 et ch. 5 LTF, le recours est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ou qui concernent une dérogation aux conditions d'admission. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable en l'espèce.

Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral (art. 113 a contrario LTF).

4.

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est sans objet. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la

procédure fédérale solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux recourants, au Secrétariat d'Etat aux migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour III.

Lausanne, le 17 avril 2015  
Au nom de la IIe Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Zünd

Le Greffier : Dubey